



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 120/25

Luxembourg, le 11 septembre 2025

Conclusions de l'avocate générale dans l'affaire C-196/24 | [Aucrinde] ¹

Avocate générale Ćapeta : la Charte n'interdit pas d'établir la paternité par prélèvement génétique post mortem

En vertu du principe de reconnaissance mutuelle, une juridiction française ne peut rejeter une demande d'obtention de preuves émanant d'une juridiction italienne, même si son droit interne interdit, pour des raisons d'ordre public, de procéder à un prélèvement génétique sur le corps d'une personne décédée aux fins d'établir la paternité lorsque cette personne n'y a pas expressément consenti de son vivant

Le requérant dans la présente affaire a saisi une juridiction italienne afin d'établir qu'une personne, décédée et inhumée en France, est son père biologique. Cette juridiction a adressé à une juridiction française une demande d'exhumation et de prélèvement génétique sur le corps du père putatif, en application du règlement (UE) 2020/1783 instituant la coopération judiciaire en matière civile et commerciale en ce qui concerne l'obtention des preuves ². Toutefois, en vertu du code civil français, un juge ne peut ordonner l'exhumation d'un corps aux fins d'un prélèvement génétique tendant à l'établissement d'un lien de filiation, à moins que la personne décédée n'y ait expressément consenti de son vivant. Cette interdiction relève de l'ordre public dans le système juridique français.

Afin de déterminer s'il y avait lieu de rejeter la demande d'obtention de preuves, la juridiction française requise a déféré deux questions à la Cour de justice.

Dans ses conclusions, l'avocate générale Tamara Ćapeta a estimé que le règlement 2020/1783 **ne permet pas** à la juridiction française requise de refuser d'exécuter la demande d'obtention de preuves, dès lors qu'aucun des motifs de refus, énumérés de manière exhaustive par ce règlement, n'est applicable dans la présente affaire. **Tel est le cas même si, en droit français, la règle nationale en cause est considérée comme relevant de l'ordre public.**

La juridiction de renvoi s'est également interrogée sur la compatibilité de l'exécution de la demande émanant de la juridiction italienne avec la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »). Ce point a soulevé la question supplémentaire de savoir comment le droit à la dignité du corps humain après la mort, d'une part, et le droit de connaître ses origines, d'autre part, sont mis en balance au regard de la Charte.

L'avocate générale considère que **le droit de connaître ses origines est protégé en vertu de l'article 7 de la Charte au titre du droit à la vie privée**. Par ailleurs, la comparaison des systèmes juridiques nationaux conduit à conclure que **le droit au respect du corps humain après la mort doit être reconnu comme un principe général du droit de l'Union**. Soulignant la double nature de la dignité humaine, à la fois en tant que droit et en tant que principe, elle constate que le droit au respect du corps humain peut être compris comme une expression de la dignité humaine. Ce droit doit donc être pris en considération lorsqu'il s'agit de décider s'il convient d'autoriser l'exhumation d'un corps à des fins de prélèvement génétique. Toutefois, le droit au respect du corps humain **n'est pas un droit absolu**, du moins pas dans le même sens que le droit à la dignité humaine garanti à l'article 1^{er} de la Charte, **mais doit être mis en balance avec d'autres droits fondamentaux**, tels que le droit de connaître ses origines.

Comme **le législateur de l'Union n'a pas (encore) défini l'équilibre à respecter entre ces deux droits** en harmonisant l'obtention des preuves dans les affaires de filiation, **les solutions italienne et française peuvent diverger** et être appliquées **tant que l'équilibre retenu entre ces deux droits ne porte pas atteinte à l'essence de l'un des droits concernés**. Par conséquent, l'avocate générale Ćapeta conclut que la Charte n'interdit pas à une juridiction d'un État membre de demander, en vertu du règlement 2020/1783, l'exécution d'une mesure d'instruction consistant en un prélèvement génétique post mortem même si le défunt n'a pas consenti à un tel prélèvement de son vivant.

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ Le nom de la présente affaire est un nom fictif. Il ne correspond au nom réel d'aucune partie à la procédure.

² [Règlement \(UE\) 2020/1783](#) du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2020, relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale (obtention des preuves).